## Commission permanente de Contrôle linguistique



rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 février 2009

[...]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 6 février 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre Carrefour pour avoir organisé, récemment, la formation de caissière uniquement en français. Subsidiairement, le plaignant fait valoir que la communication directe avec le personnel ne peut s'établir en néerlandais puisque tant le directeur que le manager RH ne parlent que le français.

D'une enquête sur place il ressort que le cours de formation destiné aux caissières n'a, effectivement, été organisé qu'en français.

\* \*

L'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), précise ce qui suit.

"§ 1<sup>er</sup>. - Pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

Dans Bruxelles-Capitale, ces documents destinés au personnel d'expression française sont rédigés en français et ceux destinés au personnel d'expression néerlandaise en néerlandais.

§ 2. - Sans préjudice des obligations que le § 1er leur impose, ces mêmes entreprises peuvent ajouter aux avis, communications, actes, certificats et formulaires destinés à leur personnel, une traduction en une ou plusieurs langues, quand la composition de ce personnel le justifie."

En matière de communication avec le personnel, un collaborateur fait office de traducteur. Dès lors, les rapports avec le personnel se déroulent dans la langue de chaque intéressé.

Par ailleurs, il a été constaté que tous les avis et communications au personnel sont apposés, de manière parfaitement égale, dans les deux langues. Les contrats de travail sont établis dans la langue de l'employé.

Lorsque des problèmes se posent en la matière, il est fait appel au collaborateur précité qui fait office de traducteur.

Sur ces points, Carrefour respecte les obligations lui imposées par l'article 52 des LLC.

La CPCL estime qu'un cours de formation tombe sous l'application de ces dispositions et que le cours en cause doit dès lors être organisé également en néerlandais.

Elle émet l'avis que, sur ce point, la plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'un cours de formation pour caissières sera également organisé en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]